

VD_GERICHTE PE11.011027 vom 7. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.011027

FR: VD_GERICHTE PE11.011027 du 7 novembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE11.011027 del 7 novembre 2014

Erwägungen

E. 4

En lien avec le cas retenu sous chiffre 3 de l'acte d'accusation, l'appelant fait valoir que c'est à tort que le tribunal a retenu l'infraction de l'art. 285 CP à sa charge. Il estime ne pas avoir contraint les fonctionnaires à faire un acte entrant dans leur fonction, dès lors qu'il a uniquement obtenu des représentants de l'ORP une entrevue afin de s'expliquer. Il conteste également tout lien temporel entre l'acte officiel et l'acte incriminé.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 285 al. 1 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 16 - Un des comportements typiques envisagé par cette disposition consiste à contraindre une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire à faire un acte contre son gré. C'est le cas lorsque l'auteur force une personne à accomplir un acte officiel. Pour que l'infraction soit consommée, il faut que l'acte ait été totalement accompli. Sous cet angle, il s'agit d'une infraction de résultat. La notion de contrainte correspond à celle développée à propos de l'art. 181 CP. L'auteur doit ainsi avoir attenté de façon illicite au droit d'autrui de se déterminer librement à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le caractère illicite de la contrainte peut découler du fait que le moyen utilisé est disproportionné par rapport au but visé, que le moyen utilisé est contraire au droit ou encore que le moyen utilisé, bien que conforme au droit et visant un but légitime, constitue, eu égard aux circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 12 ad. art. 285 CP). Pour que l'art. 285 CP soit applicable, il suffit, en fonction de la ratio legis de cette disposition, que la violence ou la menace soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement; il faut un rapport temporel étroit entre l'acte officiel et l'acte incriminé (Corboz, op. cit., nn. 16 et 17 ad art. 285 CP).

E. 4.2

En l'espèce, F. _____ a exigé de rencontrer immédiatement son conseiller ORP et le responsable du secteur en menaçant de tuer tout le monde, ce qui a conduit Q. _____ et O. _____, employés de l'ORP, à le conduire dans un bureau. Ceci exposé, il ne fait pas de doute que les deux employés précités ont agi dans le cadre de leur fonction et que cette rencontre, obtenue sous la menace, entrainait dans le cadre de leurs activités. L'énumération faite par le prévenu des diverses tâches des fonctionnaires des ORP, fondées sur les différentes lois qu'il cite, est à cet égard sans pertinence. Enfin, le lien entre les menaces et les vociférations, et le fait qu'il en est découlé que F. _____ a obtenu un rendez-vous,

résulte des déclarations du prévenu lui-même qui, devant le procureur, s'est exprimé ainsi: "Je constate que le fait de demander gentiment ne marchait pas. J'ai haussé le ton et ça a marché" (PV aud. n° 3, lignes 47 s.).

- 17 - Mal fondé, le moyen ne peut donc qu'être rejeté et le jugement confirmé sur ce point également.

E. 5

En lien avec les faits retenus sous chiffre 6 de l'acte d'accusation, l'appelant soutient que l'infraction de dommages à la propriété ne saurait être retenue à sa charge, dès lors qu'aucun élément probatoire ne vient attester d'un dommage d'une part, que R. _____ n'a pas la qualité de plaignant d'autre part.

E. 5.1

Selon l'art. 144 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'objet de l'infraction est une chose, à savoir un objet corporel, que celui soit mobilier ou immobilier. De façon générale, l'art. 144 CP vise tout comportement tendant à causer un dommage, qui peut consister soit dans une atteinte à la substance de la chose, soit dans une atteinte à sa fonctionnalité. Le principe, recouvrant l'ensemble des hypothèses, est que le comportement délictueux doit causer un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime. L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (Dupuis, op. cit., nn. 3, 11 et 16 ad art. 144 CP).

E. 5.2

En l'occurrence, les faits sont attestés par les images des caméras de surveillance du kiosque, dont un DVD des enregistrements effectués le 16 août 2013 figure au dossier : sa lecture permet de constater, via la caméra 7, qu'à 16h08, F. _____ a cassé la barrière litigieuse; avant son passage, elle est intacte mais pas après. A cela s'ajoute le témoignage du gérant du kiosque (cf. dossier D/PV aud. 1), qui va dans le même sens, de sorte que le dommage commis par le prévenu ne fait pas de doute.

E. 5.3

L'appelant conteste que R. _____ ait la qualité pour porter plainte dans le cas particulier.

- 18 - La personne habilitée pour porter plainte au nom de la personne morale se détermine selon la structure interne de celle-ci. En principe, il s'agit de l'organe chargé de veiller sur les intérêts par l'infraction et qui est inscrit au registre du commerce (Stoll, in: Commentaire romand, Droit pénal I, Bâle 2009, n. 31 ad art. 30 CP). En l'occurrence, R. _____ est le gérant adjoint du kiosque Z. _____ du Flon où se sont déroulés les faits. Ce commerce dépend du réseau X. _____, sans que l'on connaisse toutefois la forme juridique de cette entité, qui n'est pas inscrite au Registre du commerce. Lors du dépôt de la plainte, R. _____ a indiqué agir en tant que représentant qualifié du kiosque : rien ne permet de remettre en cause cette qualité, qui n'a jamais été contestée jusqu'alors. D'ailleurs, R. _____ a été entendu lors des débats de première instance sans que personne ne remette en cause son statut. Le moyen, invoqué au demeurant tardivement, doit être rejeté.

E. 6

L'appelant ne conteste la peine prononcée à son encontre qu'en lien avec les moyens tendant à obtenir son acquittement de certaines infractions retenues à sa charge. Or, l'ensemble de celles-ci sont confirmées. Examinée d'office, la Cour d'appel considère au demeurant que la peine prononcée a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité de F._____ (cf. jugement, p. 21). Aucun élément contraire ne ressort pour le surplus de la récente expertise psychiatrique versée au dossier (P. 45/2), qui n'a retenu l'existence d'aucun trouble mental chez l'expertisé et souligné que le risque de récidive était élevé dans le cas particulier. La peine prononcée par les premiers juges doit ainsi être confirmée, sous réserve de la peine de substitution liée au non paiement fautif de l'amende, qui, fixée à dix jours, résulte d'une erreur manifeste et doit être rectifiée d'office en ce sens qu'elle sera arrêtée deux jours.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé, sous réserve de la rectification d'office du chiffre II du dispositif

- 19 - quant à la quotité de la peine de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront supportés par F._____ (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais comprennent l'émolument de jugement, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP; art. 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). L'avocat Fischer indique avoir consacré, hors audience de ce jour, 12 heures 30 à la défense des intérêts de F._____. Ce temps est quelque peu surévalué, de sorte qu'un total de 8 heures sera retenu. C'est ainsi des honoraires à hauteur de 1'440 fr. qu'il convient d'allouer à Me Fischer, montant auquel s'ajouteront trois vacations, par 360 fr., les débours, par 50 fr., et la TVA, par 148 fr., ce qui représente un total de 1'998 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.